

Le fonds de solidarité a été mis en place pour répondre aux grandes difficultés rencontrées par les petites structures **de moins d'1M de CA, et moins de 10 salariés** dans le cadre de la crise du Covid19.

En ce qui concerne les entreprises dont l'activité principale est dans les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes (liste en annexe 1 et annexe 2) qui ont subi une très forte baisse d'activité, le CA peut aller **jusqu'à 2 millions d'euros et le nombre de salariés jusqu'à 20 (décret 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n.2020-371 du 30 mars 2020)**

Ce fonds est composé d'un volet 1 géré directement par l'Etat et s'arrête au 31 mai. Pour les activités de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes, le fonds est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

VOUS ETES :

Commerçants, artisans, professions libérales, autoentrepreneurs, agriculteurs et TPE, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel...)

Structure associative assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié CDD ou CDI

VOUS POUVEZ DEMANDER LE FONDS DE SOLIDARITE :

Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaire, dans la limite de 1 500 €

Cette demande est à déposer sur le site impots.gouv.fr jusqu'au 31 juillet

CONDITIONS CUMULATIVES POUR BENEFICIER DE L'AIDE DE 1500 € MAXIMUM :

- Votre chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros
- Votre bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.
- Vous avez fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020
- **Ou** vous avez subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50%** durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 par rapport à l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au CA moyen 2019
- vous avez fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 mars 2020 et le 31 mai 2020, et votre CA annuel est supérieur ou égal à 8000€. Pour les entreprises n'ayant pas clos l'exercice le CA moyen entre la date de création et le 15 mars 2020 doit être supérieur ou égal à 667€ ;
- Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 la comparaison de la perte du CA se fait par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars.
- Vous employez au 1er mars 2020, moins de 10 salariés en contrat à durée indéterminée ou déterminée. Ou au 10 mars pour les entreprises créées au 1^{er} mars
- **Pour les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation, les conditions de salarié et de prêt refusé ne s'appliquent pas.**
- **Pour les entreprises dont l'activité principale est dans les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes :**
 - Vous employez jusqu'à 20 salariés
 - Vous avez un CA de moins de 2M d'euros
 - La condition du refus de prêt est supprimée pour ces activités
 - Pour les entreprises mentionnées à l'annexe 2 Vous avez subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si vous le souhaitez, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

DANS LE CAS OU VOUS SERIEZ EN GRANDE DIFFICULTE, UNE FOIS CETTE PREMIERE DEMANDE OBTENUE, VOUS POUVEZ DEMANDER UNE AIDE COMPLEMENTAIRE SELON LES CRITERES SUIVANTS :

Le montant de cette aide complémentaire est de 2000 € à 5000€ en fonction du CA

Pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité, le montant de l'aide pourra aller jusqu'à 10 000 euros (décret 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n.2020-371 du 30 mars 2020)

La demande est à faire sur la plateforme du site de la Région jusqu'au 15 août

Pour les activités des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes jusqu'au 31 décembre

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=FSTPE>

CONDITIONS CUMULATIVES hors secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes :

- Vous avez préalablement bénéficié du volet 1 du fond de solidarité d'un montant maximum de 1500 €
- Vous employez au 1er mars 2020, au moins 1 salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée (effectif de 1 à 10 salariés inclus). Ou au 10 mars pour les entreprises créées au 1^{er} mars
- **Ou** vous avez fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1 mars 2020 et le 31 mai 2020, et votre CA annuel est supérieur ou égal à 8000€. Pour les entreprises n'ayant pas clos l'exercice le CA moyen entre la date de création et le 15 mars 2020 doit être supérieur ou égal à 667€ ;
- Votre solde de trésorerie est négatif
- Et vous vous êtes vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque, ou n'avez pas obtenu de réponse de sa banque sous les 10 jours

CONDITIONS CUMULATIVES pour les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes (décret 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020):

- Vous employez jusqu'à 20 salariés
- Vous avez un CA de moins de 2M d'euros
- La condition du refus de prêt est supprimée pour ces activités
- Pour les entreprises de l'annexe 2 : condition de perte de 80% du CA durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si vous le souhaitez, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Balades touristiques en mer
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers